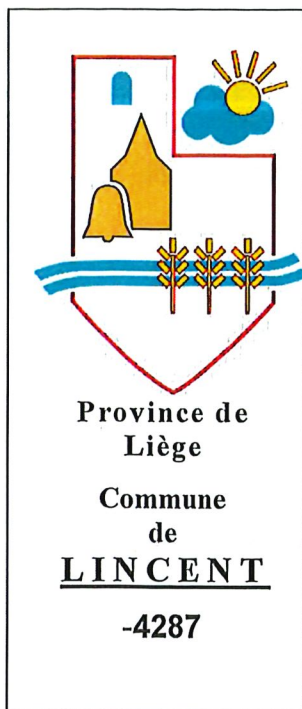




DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI
SUIT :



013428700000246

Séance du 28 octobre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ,
Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN, Monsieur François
TRIBOLET, Madame Stéphanie AUQUIER, Madame Fanny PIRON, **Conseillers**
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**

Point 10 : FINANCES - RÈGLEMENT TAXE RELATIF AUX SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2026 À 2031 - DÉCISION

Le Conseil Communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment
de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu qu'il n'y a sur le territoire de la commune, ni kots pour étudiants ni secondes résidences dans des campings agréés ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 octobre 2025 conformément à
l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant que le Receveur régional a remis un avis positif en date du 14 octobre 2025;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DÉCIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les secondes résidences.
Est visé tout logement pouvant être occupé au 1er janvier de l'exercice d'imposition par une personne n'étant pas à cette
date inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés
par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition du logement, la taxe est due solidairement et
indivisiblement par le propriétaire. En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

pour cause de mort, la taxe est due solidairement et indivisiblement par tous les copropriétaires ou par les titulaires de droit réel.

Article 3

La taxe est fixée à **720 €** par seconde résidence (dont 60 € affectés à la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés).

Article 4

Sont exonérés de la taxe les kots et les résidences dans un camping agréé.

Article 5

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Les contribuables recevront sans frais les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'année, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation (nom, NN, adresse de résidence principale, date d'acquisition ou de destination du logement établi en seconde résidence).

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Lincet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

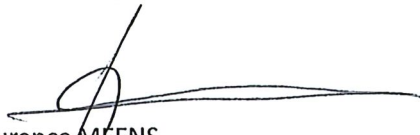
Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincent, le 30 octobre 2025

La Directrice générale,


Laurence MEENS.

Le Bourgmestre ff,


Eric VANDEVELDE.

SPW LINCENT	
N° d'entrée	
Destinataire	
Copie à	
12 DEC. 2025	
Signature	Conseil/ Collège
<i>fin</i>	
Date	20 / 1

Au collège communal de Lincen
Rue des Ecoles 1
4287 LINCEN

Nos références : SPWIAS/050101/lond_mar/2025-120919

Objet : COMMUNE DE LINCEN – Règlements fiscaux du 28 octobre 2025 pour les exercices 2026 à 2031
Courrier exécutoire par expiration du délai

Aux Membres du collège communal,

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier, contenant les règlements fiscaux suivants, est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 9 décembre 2025 :

Taxe communale sur les secondes résidences	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs	Exercices 2026 à 2031 inclus
Taxe communale sur les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2026 à 2031

J'attire néanmoins votre attention sur les éléments suivants :

- Concernant la taxe communale sur les secondes résidences, il conviendrait à l'avenir de ne pas préciser à l'article 1^{er} le fait que 60 € sont destinés à la collecte et le traitement des déchets mais que cette justification du taux doit figurer dans le préambule. Qu'en effet, cela pourrait porter à confusion dans la mesure où l'objet de la taxe est la seconde résidence et non la taxe déchets ;
- Concernant la taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs, il conviendrait à l'avenir de ne plus prévoir de taxe pour la délivrance des carnets de mariage et de cohabitation légale. En effet, par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat-Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance du carnet de mariage ou du livret de cohabitation légale n'existe plus en pratique. Toutefois, la commune peut toujours prévoir une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale.

Veuillez recevoir, chers Membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur,



Philippe KNAPEN



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

TONDREAU Marie
Tél. : 081/32.72.32
marie.tondreau@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2025-
00016140

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : <http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.
Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.